

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

-----  
**SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT**  
-----

**REPUBLIQUE DU CONGO**

**Unité \* Travail \* Progrès**  
-----

***Décret n° 99 - 286 / du 31 décembre 1999  
portant dérogation aux dispositions relatives aux  
abattements sur les salaires et les indemnités alloués  
aux autorités locales .***

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,**

Vu l'Acte Fondamental,

Vu le décret n° 95-103 du 8 juin 1995 portant annulation et remplacement des dispositions du décret n° 94-770 du 28 décembre 1994 portant réduction des indemnités et des primes ;

Vu le décret n° 95-104 du 8 juin 1995 portant abattement des salaires indiciaires de base consécutif à la réduction du temps de travail ;

Vu le décret n° 95-113 du 16 juin 1995 portant abattement du salaire indiciaire de base en application du programme d'ajustement et de relance économique et social ;

Vu le décret n° 99-39 du 11 mars 1999 fixant le traitement de fonctions des préfets, des sous - préfets et des secrétaires généraux des régions et des districts ;

Vu le décret n° 99-40 du 11 mars 1999 fixant le traitement de fonctions des administrateurs – maires, des adjoints aux administrateurs - maires, des administrateurs– maires `délégués et des secrétaires généraux des communes et des arrondissements ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres ,

**DECRETE :**

**Article premier :** Le présent décret porte dérogation aux dispositions relatives aux abattements sur les salaires et les indemnités alloués aux agents de l'Etat, en ce qui concerne les traitements des autorités locales .

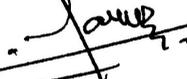
**Article 2 :** Les traitements de fonctions alloués aux autorités locales par les décrets, sus- visés, n°s 99 – 39 et 1999 et 99- 40 du 11 mars 1999 , sont exclus du champ d'application des dispositions portant modification, aménagement, abattement et réduction du salaire indiciaire de base et des indemnités prévues par les décrets n°s 95-103 et 95-104 du 8 juin 1995 et 95-113 du 16 juin 1995.

Toutefois, les bénéficiaires de ces traitements, non encore admis à faire valoir leurs droits à la retraite, demeurent soumis aux abattements conventionnels : impôts sur le revenu des personnes physiques , caisse de retraite des fonctionnaires .

**Article 3 :** Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**Article 4 :** Le directeur général du budget et le trésorier – payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera ./ -

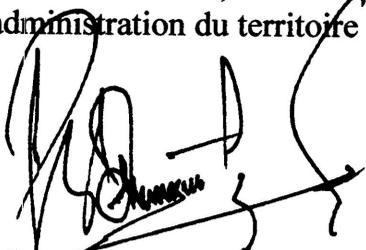
Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1999



**Denis SASSOU – NGUESSO**

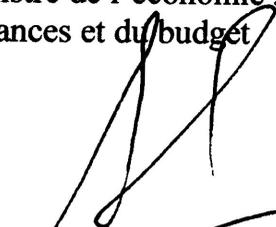
Par le Président de la République ,

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité  
et de l'administration du territoire



**Général de Brigade Pierre OBA**

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget



**Mathias DZON**